

N° 28

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2956, 2986 et in-8° 888.

Collectivités locales.

TITRE PREMIER
ORGANISATION DES RÉGIONS

CHAPITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-213 DU
2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET
LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTE-
MENTS ET DES RÉGIONS**

Article premier.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ainsi qu'aux dispositions, pour la région d'Ile-de-France, de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organi-

sation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 72-619 DU 5 JUILLET 1972 PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DES RÉGIONS

Art. 2.

L'article premier de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Il est créé, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux, des collectivités territoriales qui prennent la dénomination de « régions ». »

Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes

n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en conseil d'Etat, après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Art. 4.

L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Art. 5.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

Art. 6.

L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« *a)* les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 *bis* et 54 de la loi du 10 août 1871 modifiée ;

« *b)* l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiée ;

« c) l'article 24, à l'exception du dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. »

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1. à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la Nation ;

« 2. au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3. aux orientations générales du projet de budget régional ;

« 4, aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel,

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis prévues ci-dessus. Les conditions de la notification et de la convocation sont fixées par décret en conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

Art. 8.

L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rétabli :

« Art. 15. — Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit

chaque année, à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional. »

Art. 9.

I. — Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

II. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.

Art. 10.

L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« *Art. 20.* — Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° *en section de fonctionnement* :

« *a)* le produit des taxes et autres ressources fiscales ;

« *b)* la part de la dotation générale de décentralisation ;

« *c)* les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« *d)* les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« *e)* le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« *f)* les recettes pour services rendus ;

« 2° en section d'investissement :

« a) les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) le produit des emprunts contractés par la région ;

« c) les dons et legs ;

« d) le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) le remboursement des prêts consentis par la région ;

« f) le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) les dotations reçues de l'Etat. »

Art. 11.

I. — Au paragraphe I de l'article 4 et aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : « l'établissement public » sont remplacés par les mots : « la région ».

II. — Au second alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « l'établissement public régional » sont remplacés par les mots : « la région ».

III. — Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 76-394
DU 6 MAI 1976 PORTANT CRÉATION ET
ORGANISATION DE LA RÉGION D'ILE-DE-
FRANCE**

Art. 12.

L'article premier de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Il est créé dans les limites précédemment reconnues à l'établissement public régional une collectivité territoriale qui prend la dénomination de région d'Ile-de-France.

« Les limites territoriales de la région d'Ile-de-France sont modifiées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Art. 13.

La deuxième phrase du sixième alinéa (5°) de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est supprimée.

Art. 14.

L'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* — Les dispositions applicables au conseil régional et au président du conseil régional sont celles qui sont prévues à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Art. 15.

Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

Art. 16.

L'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est ainsi rédigé :

« *Art. 25.* — Les attributions et les règles de fonctionnement du comité économique et social sont celles qui sont prévues par les articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Art. 17.

I. — Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

II. — Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence.

Art. 18.

Il est ajouté au titre III de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1.* — Les dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement qui sont prévues à l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont applicables à la région d'Ile-de-France.

« Les recettes de la région d'Ile-de-France sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° *en section de fonctionnement* :

« *a*) le produit des taxes et des autres ressources fiscales ;

« *b*) la part de la dotation générale de décentralisation ;

« *c*) les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« *d*) les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« *e*) le produit ou le revenu des biens appartenant à la région d'Ile-de-France ;

« *f*) les recettes pour services rendus ;

« *g*) la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

« 2° en section d'investissement :

« a) les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) le produit des emprunts contractés par la région d'Ile-de-France ;

« c) les dons et legs ;

« d) le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) les remboursements des prêts consentis par la région d'Ile-de-France ;

« f) le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) les dotations reçues de l'Etat ;

« h) le produit de la taxe spéciale d'équipement, à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-214
DU 2 MARS 1982 PORTANT STATUT
PARTICULIER DE LA RÉGION DE CORSE :
O R G A N I S A T I O N A D M I N I S T R A T I V E E T
N° 82-659 DU 30 JUILLET 1982 PORTANT
STATUT PARTICULIER DE LA RÉGION DE
CORSE : COMPÉTENCES**

Art. 19.

L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« *Art. 35.* — Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Art. 20.

Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 21.

Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établit à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du

service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LES LOIS N° 82-1171 DU 31 DÉCEMBRE 1982 PORTANT ORGANISATION DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION ET N° 84-747 DU 2 AOUT 1984 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

Art. 23.

L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment

pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional. »

Art. 24.

L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 est ainsi rédigé :

« *Art. 26.* — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'intention de la Haute autorité de la communication audiovisuelle relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Un décret en conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 82-652
DU 29 JUILLET 1982 SUR LA COMMUNI-
CATION AUDIOVISUELLE**

Art. 25.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est supprimé.

En conséquence, dans le premier alinéa du même article, les mots : « cinquante-six » sont remplacés par les mots : « quarante-neuf ».

Art. 26.

Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les départements et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 27.

L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est ainsi rédigé :

« *Art. 54.* — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1° un administrateur nommé par la Haute autorité, président ;

« 2° deux représentants du personnel de la société ;

« 3° sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration des sociétés précitées est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle ».

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 28 A (nouveau).

L'article 31 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« *Art. 31.* — Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions. »

Art. 28.

Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à

ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Art. 29.

L'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Art. 30.

Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

Art. 31.

Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « Huit jours » sont remplacés par les mots : « Douze jours ».

Art. 31 bis (nouveau).

Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « douze jours ».

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 32.

Le début de l'article L. 166-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune inter-régionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... (*le reste sans changement*).»

Art. 33.

Les établissements publics régionaux auxquels se trouvent substituées les régions sont dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations sont transférés aux régions ; ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire.

Art. 34.

Le représentant de l'Etat dans la région convoque le conseil régional pour la première réunion qui suit la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il fixe l'heure et le lieu de cette réunion.

Art. 34 bis (nouveau).

Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours. Les dispositions prises en application de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 restent en vigueur jusqu'à leur modification par décret en conseil d'Etat.

Art. 35.

Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux.

Art. 35 bis (nouveau).

I. — Le 18° de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

II. — Le 1° de l'article L. 340 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

III. — Pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, le délai de six mois visé au 18° de l'article L. 195 du code électoral est réduit à deux mois.

Art. 35 ter (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité économique et social émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle et établit chaque année à l'intention de la Haute autorité de la

communication audiovisuelle un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la collectivité territoriale. »

Art. 36.

Sont abrogés :

1° Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 16-6 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

2° Les articles 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, l'article 20, l'article 22, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 26, l'article 27, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 27-6 et 36-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 ;

3° L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

4° Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ;

5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ;

6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

7° (*nouveau*) L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 37 (nouveau).

Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret en conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
9 octobre 1985.*

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.